



## REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

### CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

Dossier N°1763703

#### Contenu du document :

	Page :
A. CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE .....	2
B. MISE EN ŒUVRE DE LA PRÉSENTE DÉCISION.....	2
C. DURÉE DU RABATTEMENT .....	2
D. DOCUMENTS ET INFORMATION À TRANSMETTRE.....	3
E. CONDITIONS DE RABATTEMENT .....	3
F. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES .....	7
G. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE .....	8
H. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS).....	8
I. RÉFÉRENCES LÉGALES .....	9

Afin de protéger au mieux l'environnement des conséquences du chantier de rabattement situé rue Memling 2-18 / rue de la Clinique 28C à 1070 Anderlecht, une série de précautions doivent être prises et des règles doivent être suivies. En effet, dès le commencement des travaux, toutes les conditions imposées par la législation (cf. textes légaux repris ci-après point I) et les conditions particulières d'exploitation à ce chantier décrites dans le présent document, doivent être respectées.

## A. Caractéristiques de l'ouvrage

1. Le rabattement consiste en un réseau de 47 cannes filtrantes d'une profondeur de 10m.
2. Les travaux sont localisés sur la/les parcelles cadastrales suivantes :
  - **21305\_B\_0209\_A\_023\_00**
3. L'eau captée doit être prélevée dans l'aquifère :
  - UH/RBC\_1a Système aquitard quaternaire superficiel
  - UH/RBC\_1b Aquifère des limons, sables et graviers alluviaux
4. Le sol du terrain est en outre pollué. Dès lors, soit un traitement du sol est en cours, soit des restrictions d'usages sont imposées sur le site.  
Nous vous rappelons qu'aucun acte ou travaux ne peut entraver le traitement d'une pollution du sol.  
Pour les conditions éventuelles de traitement et de rejet des eaux polluées, vous pouvez contacter notre sous-division « Sols » ([soilfacilitator@environnement.brussels](mailto:soilfacilitator@environnement.brussels)).

## B. Mise en œuvre de la présente décision

**Le traitement de la pollution du sol ou de l'eau souterraine suspend de plein droit le délai de mise en œuvre de la présente décision.**

L'exploitant dispose d'un délai de 1 an pour la mise en œuvre<sup>1</sup> des conditions d'exploiter à compter de la date de délivrance de la présente décision.

**En cas d'absence de mise en œuvre attestée des installations dans le délai imparti, une nouvelle déclaration devra être introduite.**

Cependant, le délai de 1 an peut être prolongé d'un an à condition d'en faire la demande à Bruxelles Environnement. Cette demande doit être introduite 2 mois au moins avant l'écoulement du délai visé au paragraphe précédent.

Cette prorogation d'un an peut également être reconduite annuellement à condition d'en faire la demande dûment justifiée à Bruxelles Environnement.

## C. Durée du rabattement

Le rabattement de nappe est autorisé pour **une durée maximale de 8 mois** à partir de la date de début du rabattement communiquée au point E.1.1.

---

<sup>1</sup> Pour toute précision sur ce qu'on entend par « Mise en œuvre », nous vous invitons à consulter notre site Internet : <http://www.environnement.brussels> – Guichet – Le permis d'environnement – Le guide administratif – Dès le permis en main – Délais de mise en œuvre

## D. Documents et information à transmettre

Les informations ou documents suivants doivent être transmis à Bruxelles-Environnement dans les délais repris ci-dessous :

Délai	Informations à transmettre à Bruxelles-Environnement	Référence du permis
Avant le début des travaux de rabattement	Dates réelles : - du début des travaux de forage (le cas échéant), - du début des travaux de rabattement	E. point 1.1.1.
Dès la fin du rabattement	Copie du registre des volumes journaliers captés	E. point 3.
	Date réelle de la fin du rabattement	E. point 3

## E. Conditions de rabattement

Les conditions d'exploiter qui s'appliquent sont celles de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 novembre 2018 réglementant les captages dans les eaux souterraines et les systèmes géothermiques en circuit ouvert.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

### 1. **GESTION**

#### 1.1. **Documents et information à transmettre**

1.1.1. L'exploitant communique à l'avance par courrier électronique ([permit-water@environnement.brussels](mailto:permit-water@environnement.brussels)) ou par poste à Bruxelles-Environnement - Division Autorisations et Partenariats :

- le cas échéant, la date du début des travaux de forage,
- la date du début du rabattement,

#### 1.2. **Utilisation**

L'eau prélevée peut être affectée à une utilisation sur le chantier ou être mise à disposition pour des applications hors chantier.

L'eau captée pour des applications hors chantier ne peut pas être utilisée:

1. pour l'arrosage de cultures, de potagers, ... ni pour un usage à des fins alimentaires
2. pour le remplissage des piscines, bains, etc. ainsi que l'alimentation de douches,
3. pour tout autre utilisation pour laquelle l'eau doit être d'une qualité équivalente à celle de l'eau de distribution...

#### 1.3. **Journal des travaux**

L'exploitant tient à jour un journal des travaux réalisés dans le cadre du rabattement.

Ce journal reprend au minimum les informations suivantes :

- Date des travaux,
- Type de travaux réalisés (forage, équipement du puits, pompage...),
- Eventuels problèmes rencontrés et les solutions apportées pour y remédier.

#### **1.4. Débit**

- 1.4.1. Le débit maximum journalier à prélever ne dépassera pas 800 m<sup>3</sup> en pointe.
- 1.4.2. L'exploitant tient un registre dans lequel sont consignés les volumes d'eau captés. Ce registre est tenu à disposition des agents de Bruxelles Environnement.

#### **1.5. Mesures de protection et de contrôle**

L'exploitant doit prendre toutes les mesures et précautions afin d'éviter tout dommage aux biens immobiliers et aux éventuels sources, cours d'eau et captages qui se trouvent dans la zone d'influence du rabattement.

#### **1.6. Sols et eaux pollués**

En cas de découverte d'une pollution du sol et/ou des eaux souterraines, les travaux doivent être arrêtés immédiatement, et un expert en pollution du sol doit être contacté pour établir les premières mesures à prendre. Les travaux ne pourront reprendre qu'après l'accord de l'expert en pollution du sol conformément aux dispositions de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion des sols pollués, modifiée par l'ordonnance du 23/6/2017 et à ses arrêtés d'exécution et ses codes de bonnes pratiques. En outre, toute découverte de pollution du sol ou de l'eau souterraine doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la sous-division sol.

<https://environnement.brussels/thematiques/sols/formulaires-sol>

#### **1.7. Rejet de l'eau captée**

L'eau prélevée est rejetée en égout. Les concentrations en matières en suspension ne peuvent être supérieures à 1000mg/l.

Le cas échéant, l'eau pompée doit être épurée avant d'être rejetée à l'égout public.

#### **1.8. Rejet d'eau usée à l'égout**

L'eau usée provenant des opérations de forage ou provenant d'eau souterraine utilisée sur le chantier doit répondre aux normes de rejet à l'égout suivantes :

- Le pH des eaux déversées doit se situer entre 6 et 9,5
- La température des eaux déversées ne peut pas dépasser 45°C
- La dimension des matières en suspension présentes dans les eaux déversées ne peut pas dépasser 1 cm
- Les eaux usées ne peuvent contenir aucun gaz dissous, inflammable ou explosif, ni aucun produit pouvant provoquer le dégagement de tels gaz
- Les eaux déversées ne peuvent dégager des émanations qui dégradent l'environnement ;
- Dans les eaux déversées, les teneurs suivantes ne peuvent être dépassées :
  - 1 g/l de matières en suspension
  - 0,5 g/l de matières extractibles à l'éther de pétrole

En outre les eaux déversées ne peuvent contenir, sans autorisation expresse, des substances susceptibles de provoquer :

- un danger pour le personnel d'entretien des égouts et des installations d'épuration
- une détérioration ou obstruction des canalisations
- une entrave au bon fonctionnement des installations de refoulement et d'épuration
- une pollution grave de l'eau de surface réceptrice dans laquelle l'égout public se déverse

#### **1.9. Bruit**

Toutes les mesures pour limiter le bruit durant les activités de forage et de rabattement doivent être prises.

## **2. CONCEPTION**

### **2.1. Précautions particulières préalables aux opérations de forage**

L'exploitant de la présente décision doit s'assurer de l'absence d'impétrants (gaz, eau, électricité,...) et d'autres installations au droit des forages conformément à l'ordonnance du 26 juillet 2013 relative à l'accès et à l'échange d'informations sur les câbles souterrains et sur les conduites et les canalisations souterraines.

### **2.2. Opérations de forage**

2.2.1. La réalisation des forages doit se faire selon les règles de bonnes pratiques et par du personnel expérimenté et compétent.

2.2.2. En cas de forage, l'exploitant doit veiller à ce que l'eau ou le mélange aqueux (eau et additifs pour stabiliser les puits de forage ou autres adjuvants) utilisé dans la technique de forage ne soit en aucun cas source de contamination du sol et des eaux souterraines. Seule l'eau du circuit de distribution ou une eau présentant la même qualité sera utilisée.  
L'eau utilisée lors des forages sera, en outre, recyclée au maximum (circuit fermé).

2.2.3. Il y a lieu de prendre toutes les mesures et précautions afin de :

- garantir la stabilité des édifices et des infrastructures avoisinants durant l'activité de forage. Une étude de stabilité est, au besoin, réalisée par un ingénieur en stabilité.
- éviter toute contamination directe ou indirecte des eaux souterraines.

### **2.3. Mise en place du dispositif de pompage**

2.3.1. La mise en place du rabattement doit se faire selon les règles de bonnes pratiques et par du personnel expérimenté et compétent.

2.3.2. Toutes les mesures et précautions sont prises pour :

- éviter, lors du rabattement, une contamination directe de l'eau souterraine et du sous-sol via les ouvrages de pompages et les piézomètres éventuels.
- de relier les nappes aquifères les unes avec les autres que ce soit par le biais des crépines ou de l'espace annulaire interstitiel. L'équipement doit assurer une parfaite isolation de différents aquifères.

2.3.3. L'accès au chantier de rabattement est sécurisé et rendu accessible aux seules personnes autorisées.

2.3.4. Les pieux sécants doivent être fichés au sein de l'US/RBC\_73 Argiles de Kortrijk (membre de Saint Maur - argiles yprésiennes) d'au minimum un mètre avec une garantie d'une conductivité hydraulique des pieux  $< 1E-08$  m/s (soit une résistance maximale de  $2E-08$  1/s).

### **2.4. Instruments de mesure**

2.4.1. Le volume d'eau capté et le volume d'eau destiné à réutilisation hors chantier doivent être mesuré via un dispositif de comptage des volumes d'eau captée conforme à l'annexe III de l'arrêté royal du 15 avril 2016 relatif aux instruments de mesure et installé, entretenu et utilisé conformément aux instructions du fabricant.

2.4.2. Chaque dispositif de comptage des volumes d'eau doit être adapté au type d'eau à mesurer afin que son bon fonctionnement ne soit pas affecté par la présence éventuelle d'éléments additionnels (particules, éléments en solution,...).

2.4.3. Lorsqu'un champ de captage sollicite des aquifères différents, l'instrument de mesure doit permettre de mesurer les volumes d'eau effectivement prélevés dans chaque aquifère.

- 2.4.4. Un instrument de mesure mis hors service pour vérification, étalonnage ou toute autre raison, est remplacé ou remis en état de fonctionnement dans les délais les plus brefs. L'exploitant en informe immédiatement Bruxelles Environnement en mentionnant :
- 1° la cause de l'arrêt;
  - 2° sa durée estimée;
  - 3° le nom de la personne responsable à contacter pour plus d'informations ;
  - 4° la date de remise en service.

Ces informations seront transmises à Bruxelles Environnement par voie postale ou par courrier électronique ([permit-water@environnement.brussels](mailto:permit-water@environnement.brussels)). La quantité d'eau extraite ou extraite pendant cette période est déterminée en extrapolant les données recueillies à l'avance.

## 2.5. Durant le rabattement

- 2.5.1. En aucun cas, l'extension latérale du cône d'appel engendré par le système de pompage (zone d'influence du système de pompage) ne peut générer d'impact significatif et/ou dommageable sur l'environnement immédiat du pompage. L'exploitant prend dès lors toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout risque de tassement et de déstabilisation des surfaces avoisinant la zone de prise d'eau (ex : mise en place de murs emboués, pieux sécants,...).
- 2.5.2. Afin d'éviter tout rabattement excédentaire, l'exploitant limite la possibilité de rabattre l'aquifère plus bas que 50cm du fond de fouille. Pour ce faire, il met en place une des 2 solutions suivantes :
- un système permettant d'arrêter automatiquement les pompes lorsque le niveau d'eau souterraine le plus bas nécessaire au chantier est atteint.
  - le placement des pompes ou des cannes filtrantes à la profondeur maximale nécessaire au chantier.
- 2.5.3. Afin d'assurer un suivi de l'impact hydrogéologique du chantier, l'exploitant doit au minimum :
- mettre en place un **monitoring de l'évolution piézométrique** de la nappe sollicitée, notamment aux limites du site.  
De plus, le débit de pompage doit être vérifié régulièrement afin qu'il soit conforme au débit journalier maximum autorisé.
  - réaliser d'un **monitoring des tassements** durant la phase chantier, plus particulièrement aux limites du site ;
- S'il ressort de ce monitoring que le rabattement engendre des risques significatifs de stabilité sur les bâtiments voisins ou l'infrastructure, le rabattement doit être arrêté et il y a lieu d'en informer immédiatement Bruxelles-Environnement - Division Autorisations & Partenariats.
- Le rabattement ne pourra reprendre qu'après la mise en place d'une solution alternative permettant de la poursuite du rabattement sans impact significatif dommageable (réduction de la zone d'influence du rabattement et diminution des débits de pompage). Dès lors toutes les actions permettant de limiter ce risque doivent être engagées.
- 2.5.4. L'exploitant doit dimensionner et mettre en place un dispositif de passage de nappe pour assurer la continuité hydraulique en phase d'exploitation du bâtiment.
- Un dispositif de passage de nappe ou «drain passif» constitue un ouvrage hydraulique permettant à la nappe de passer d'amont en aval du bâtiment constituant le cas échéant un barrage à l'écoulement souterrain. Celui-ci doit être dimensionné afin d'être en mesure :
- Par défaut : de récupérer le débit bloqué par le bâtiment et l'acheminer gravitairement (pas de pompe !) en aval (pas de connexion à l'égout !)
  - En cas d'un faible gradient hydraulique seulement : une alternative réside dans l'équilibrage des pressions hydrostatiques amont/aval (principe des vases communicants).

### 3. CESSATION D'ACTIVITE / ARRET DU RABATTEMENT

Lors de la cessation définitive du rabattement, l'exploitant est tenu de :

- notifier immédiatement par voie postale ou par email ([permit\\_water@environnement.brussels](mailto:permit_water@environnement.brussels)) à la Division Autorisations et Partenariats de Bruxelles-Environnement, la fin du captage temporaire d'eaux souterraines.
- transmettre par email une copie du registre des volumes journaliers capté à Bruxelles-Environnement.
- retirer les pompes, les tuyaux d'amenée d'eau et les câbles électriques.
- boucher les puits dans toute leur profondeur à l'aide de bentonite, d'argile de Boom ou d'un composé présentant une perméabilité équivalente (K équivalent) et garantissant une étanchéité parfaite. Le remplissage doit être réalisé par une entreprise spécialisée.

### F. Obligations administratives

1. Les installations doivent être conformes au plan annexé cacheté par Bruxelles Environnement en date du 19/11/2020 :
  - Plan n° MAP\_1763703\_Chantier\_CachetBE : plan du chantier avec la localisation de cannes filtrantes, pompes, piézomètres et points de rejet des eaux pompées.
2. Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de leur surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.
3. L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :
  - 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations;
  - 2° de signaler immédiatement à Bruxelles Environnement et à la commune du lieu d'exploitation, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes;
4. L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.
5. Toute personne qui a introduit une déclaration est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.
6. Une nouvelle déclaration doit être introduite dans les cas suivants :
  1. le déplacement d'une installation
  2. la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives
  3. la transformation ou l'extension d'une installation soumise à déclaration pour autant qu'elle n'entraîne pas le passage de l'installation à la classe supérieure
  4. la remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage.
7. L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile d'exploitation couvrant les dommages causés accidentellement par l'exploitation ou l'utilisation des installations classées.

## G. Antécédents et documents liés à la procédure

- Les installations ne sont pas en service, il s'agit d'un nouveau projet ;
- Introduction du formulaire de demande d'autorisation de captage d'eau souterraine en date du 19/10/2020 ;

## H. Justification de la décision (motivations)

1. Les éléments constitutifs du dossier de demande de rabattement (formulaire, plans, annexes) sont pertinents (non superficiels et bien détaillés), ont été jugés fiables et ont donc été pris en compte dans le cadre de l'instruction du dossier de déclaration de rabattement.
2. La demande concerne un rabattement situé sur la/les parcelles cadastrales de référence 21305\_B\_0209\_A\_023\_00.  
Cette parcelle cadastrale se trouvant en catégorie 4 à l'inventaire de l'état du sol, le titulaire de la présente autorisation est tenu de se conformer aux obligations de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et l'assainissement des sols pollués.
3. L'eau captée est prélevée, selon la profondeur du forage, dans les aquitards/aquifères suivants :
  - UH/RBC\_1a Système aquitard quaternaire superficiel
  - UH/RBC\_1b Aquifère des limons, sables et graviers alluviaux

Ces aquitards/aquifères ne sont pas surexploités et compte tenu des faibles volumes autorisés, l'impact du rabattement sur la réserve en eau souterraine ne sera pas dommageable.
4. Compte tenu de l'impossibilité de rejeter l'eau prélevée dans une eau de surface à proximité immédiate du projet, la présente décision autorise le rejet de l'eau prélevée directement dans le réseau d'égouttage.
5. L'eau prélevée sera rejetée, après utilisation, dans le réseau d'égouttage. La présente décision impose dès lors l'obligation d'épurer ou de faire épurer les eaux usées conformément à l'art.36 §.4 de l'Ordonnance du 20/10/2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau (20/10/2006).
6. Afin d'assurer le confinement des nappes phréatiques et captives alluviales, et de minimiser ainsi au maximum l'impact du rabattement en dehors du périmètre du chantier, la présente décision impose le fichage de l'enceinte de pieux sécants d'au moins un mètre dans les argiles yprésiennes.
7. Afin d'assurer de mesurer l'impact réel du rabattement sur le niveau piézométrique des différents aquifères et en terme de tassements, la présente décision impose la mise en place de piézomètres de contrôle, un monitoring de l'évolution piézométrique durant toute la phase de rabattement ainsi qu'un monitoring des tassements.
8. Les infrastructures souterraines peuvent constituer un obstacle à l'écoulement naturel des eaux souterraines.  
Afin d'éviter ces impacts potentiels, la présente décision impose le dimensionnement et la mise en place d'un dispositif drainant passif permettant de compenser efficacement les perturbations engendrées par le projet.



## I. Références légales

Cette décision est fondée sur les différentes lois, reprises ci-dessous, que le déclarant doit respecter dès la mise en place des installations et durant tous les travaux :

- Ordonnance relative aux permis d'environnement du 5 juin 1997 et ses avenants,
- Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et l'assainissement des sols pollués
- Arrêté de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 novembre 2018 réglementant les captages dans les eaux souterraines et les systèmes géothermiques en circuit ouvert
- Ordonnance du 20 octobre 2006, établissant un cadre pour la politique de l'eau

